

Règlement du cimetière de la commune de Templemars



Templemars, le 12 février 2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Ville de TEMPLEMARS,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-8, L.2213-9, L.2213-10, L.2223-1 et suivants,

Vu l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Le cimetière est implanté sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS.

Son entrée principale est située rue Jean Mermoz, son entrée secondaire rue du Chevalier de la Barre

ARTICLE 2 : DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans le cimetière communal :

- *les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile*
- *les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées*
- *les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès*
- *les personnes inscrites sur les listes électorales (art. L.-12 du Code électoral, Français établis hors de France).*

Toutefois le maire peut à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADMISSION

A – INHUMATION

a) Formalités

En cas d'inhumation, celle-ci ne peut avoir lieu sans que ne soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire en application des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

b) Délais

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse), ne peut être effectuée dans un délai minimum de 24 heures et maximum de six jours (hors dimanche et jours fériés) après le décès.

c) Types d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun
- soit en terrains concédés

B – CREMATION

En cas de crémation, les cendres seront :

- soit dispersées au jardin du souvenir
- soit contenues dans une urne funéraire qui sera :
 - déposée au columbarium
 - déposée dans une cavurne
 - inhumée dans une sépulture
 - scellée sur un monument funéraire. Le scellement devra être réalisé de façon à éviter les vols.

CHAPITRE 2

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 1^{er} : LIEU

Les inhumations en terrain commun s'effectuent dans les emplacements affectés à cet effet. Les terrains sont gratuits.

ARTICLE 2 : MESURES ET ALIGNEMENT DES FOSSES

Chaque inhumation en terrain commun est faite dans une fosse aux dimensions suivantes :

a) *Adulte :*

<i>longueur</i>	<i>2 m 10</i>
<i>largeur</i>	<i>0,80 m</i>
<i>profondeur</i>	<i>1,50 m approfondissement de 0,50 m</i>

b) *Enfants de – de 5 ans :*

<i>longueur</i>	<i>1,50 m maximum selon les mesures</i>
<i>largeur</i>	<i>0,80 m du cercueil</i>
<i>profondeur</i>	<i>1,50 m approfondissement de 0,50 m</i>

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 à 40 cm à la tête et aux pieds.

Chaque fosse est creusée à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur maximum sur 80 centimètres de largeur (article R2223-3 du CGCT).

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs de Pompes Funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil. (Préciser si ce cercueil est hermétique).

Les responsables des travaux de fossoyage sont chargés de s'assurer des dimensions de la fosse avant inhumation.

A l'issue de chaque inhumation, la fosse est remplie immédiatement de terre bien foulée.

ARTICLE 3 : DROITS LIES AUX SEPULTURES

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 15 ans.

Il est notamment permis :

- *de mettre une plaque mentionnant les nom, prénom et âge de la personne décédée*
- *d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux en matériaux légers, sans dépasser les dimensions de l'emplacement*
- *de placer à la tête de la sépulture des bouquets et des petites plantes en pot*

Pour la bonne tenue de ces sections, l'entretien peut être assuré par les soins de la Commune dans les mêmes conditions que les carrés militaires.

ARTICLE 4 : INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

Aucune superposition de corps n'est admise, même si la première inhumation a été opérée à plus de 1,50 m de profondeur.

Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son ou ses enfant(s) mort-né(e).

ARTICLE 5 : REPRISE DES TERRAINS

Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 15 ans.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté précisant :

- *la date à laquelle les terrains seront repris*
- *le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.*

Cette reprise est également annoncée par voie d'affiches et d'avis.

Tous les objets et signes funéraires, non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office et deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

CHAPITRE 3

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 1^{er} : CLASSES DE CONCESSIONS

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en deux classes, en vue de leur attribution :

- *les concessions temporaires d'une durée de 15 ans*
- *les concessions trentenaires*

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

Des emplacements spéciaux sont réservés aux sépultures d'enfants.

Les concessions trentenaires sont assorties d'un droit de construction de sarcophage.

ARTICLE 3 : DIMENSIONS DES TERRAINS CONCEDES

*Les dimensions minimales des terrains concédés pour l'inhumation d'adultes sont :
- longueur 2,50 m - largeur 1 m*

Les concessions de terrains destinées aux sépultures d'enfants de moins de 5 ans ne peuvent excéder les mesures suivantes : longueur 1,50 m - largeur 0,80 m.

Toutes les concessions sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée.

ARTICLE 4 : FORMALITES

a) Démarches

Les pétitionnaires (ou leurs mandataires) ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal (chapitre 1 - article 2) doivent en faire la demande au Maire et remplir les formalités administratives relatives à l'attribution de la concession.

Ils sont invités à verser le prix de la concession directement auprès des services municipaux.

Ceux-ci entérinent ensuite le choix de l'emplacement de la concession désigné par la commune suivant les emplacements disponibles.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est cependant recommandé aux concessionnaires d'en aviser la Mairie.

b) Tarifs et taxes

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : NATURE DES CONCESSIONS

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille, ses successeurs et alliés, seul le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumer.*
- collective, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession et elles seules.*
- individuelle, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation du titulaire de la concession et lui seul.*

Tout demandeur, désireux d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée de 30 ans, sous réserve qu'il soit âgé de 70 ans au moins ou sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT – CONVERSION – RETROCESSION

a) Renouvellement

Les concessions à durée limitée peuvent être renouvelées sur place :

- dans l'année de l'expiration du contrat*
- dans les deux années suivant cette expiration*

Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront faire l'objet d'un renouvellement par périodes décennales, dans certaines circonstances exceptionnelles liées à l'âge et à la situation familiale du demandeur.

Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans le cas d'une inhumation dans les cinq dernières années du contrat.

b) Rétrocession

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

- *quitte définitivement la commune, sans avoir fait procéder à une inhumation dans le terrain concédé.*
- *a acquis une autre concession dans le cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes inhumées dans sa concession primitive.*

Dans ce cas, la Commune pourra disposer du terrain dès que le concessionnaire ou l'ayant droit aura perçu la part des droits versés au compte de la Commune, correspondant au temps restant à courir sur la concession.

Les modalités financières de ces opérations sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : SUPERPOSITIONS

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des cinq dernières années du contrat, à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

ARTICLE 8 : REMISE EN SERVICE DES TERRAINS

A défaut de renouvellement des concessions, les terrains font retour à la Commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- *de deux années suivant l'expiration du contrat*
- *de cinq années après la dernière inhumation*
- *de dix ans pour les perpétuelles après la dernière inhumation*

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions outre le cas prévu à l'article 6-c du chapitre 3.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis immédiatement en service.

ARTICLE 9 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

La reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon, accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la Commune dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un an après la publicité et l'affichage, la tombe est toujours à l'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal pour décider de la reprise ou non de la concession.

ARTICLE 10 : CAVEAU ET FOSSE MAÇONNEE

La pose de sarcophage et la construction de caveau ne sont admises que dans le cadre des concessions trentenaires.

Les dimensions minimales des terrains devant recevoir un sarcophage sont de 2,50 m x 1 m pour un adulte, et 1,50 m x 0,80 m pour un enfant.

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans l'autorisation de la Mairie (avec état des lieux avant et après travaux).

Les délais de pose de sarcophage doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

Le concessionnaire s'engage à terminer la construction du dit sarcophage **dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de la concession et à déposer un justificatif de travaux (facture) en mairie.**

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Les fosses doivent être étayées afin d'éviter les éboulements.

Chaque fosse est creusée à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur maximum sur 80 centimètres de largeur.(article R2223-3 du CGCT)

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être réservée qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur sans que celle-ci ne dépasse 2 m.

ARTICLE 11 : MONUMENTS ET SIGNES DE SEPULTURE

a) Monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par les services municipaux.

Ces derniers communiquent à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

La pose de semelles en béton ou en granit bouchardé du cadre est obligatoire (semelles en granit poli interdite pour la sécurité) L'emprise maximale de ces éléments ne peut dépasser de 20 cm le pourtour du terrain concédé, sous réserve des contraintes d'alignement.

Tout déplacement du monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être remplacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau
- dans un délai de 3 à 6 mois ou après stabilisation du terrain, s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office.

b) Fondations

Des fondations de béton ou moellons sont nécessaires à la stabilité des monuments.

Un empiètement souterrain de 20 cm sur les passages latéraux est admis. En cas de pose d'une pierre tombale, la semelle ou le cadre doivent servir de fondation.

c) Interconcessions

La réfection des espaces libres est réalisée par la Commune.

En cas d'inobservation de ces prescriptions par le concessionnaire ou son entrepreneur, la responsabilité de la Commune ne pourra jamais être engagée concernant la détérioration des parties de la sépulture excédant la surface concédée.

La pose ou l'installation de monuments, mausolées ou autres constructions, sauf autorisation des services municipaux ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la Commune.

d) Signes de sépulture

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations.

En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'Administration.

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET RESPONSABILITES

a) Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments sont assurées par des entreprises privées.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

La gravure autre que l'état civil du défunt fait l'objet d'une autorisation du Maire.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines ni dans les allées. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel.

Les gravats et décombres doivent être enlevés par leurs soins.

La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

Suite aux travaux d'interventions dans le cimetière, la remise en état des allées devra être faite à l'identique de l'existant :

- *un mélange de terre-cailloux de type (granulat concassé 6/14 calcaire, la proportion est de 40% de terre et 60% de pierre)*
- *semence de type (Marque Larzac (piétinement régulier) de chez Gazon de France. Composition : 20% Ray-grass anglais, 25%+25% Fétuque élevée, 10% Fétuque ovine, 20% Fétuque rouge traçante).*

Les bordures seront déposées et reposées dans l'alignement et à niveau des autres bordures. Les joints seront refait au ciment à l'identique des autres bordures.

Une vérification devra avoir lieu par l'entreprise quelques semaines après le tassement qui rectifiera le niveau pour une remise en état du niveau.

A défaut cette intervention sera facturée à l'entreprise qui aura procédé aux travaux.

En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

b) Responsabilités

Les parties engazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne sont rétablies par les services communaux aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Suite aux travaux d'interventions dans le cimetière, la remise en état des allées devra être faite à l'identique de l'existant :

- un mélange de terre-cailloux de type (granulat concassé 6/14 calcaire, la proportion est de 40% de terre et 60% de pierre)*
- semence de type (Marque Larzac (piétinement régulier) de chez Gazon de France. Composition : 20% Ray-grass anglais, 25%+25% Fétuque élevée, 10% Fétuque ovine, 20% Fétuque rouge traçante).*

Les bordures seront déposées et reposées dans l'alignement et à niveau des autres bordures. Les joints seront refait au ciment à l'identique des autres bordures.

Une vérification devra avoir lieu par l'entreprise quelques semaines après le tassement qui rectifiera le niveau pour une remise en état du niveau.

A défaut cette intervention sera facturée à l'entreprise qui aura procédé aux travaux.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la Commune fait surveiller les travaux de construction.

Un état des lieux (avant et après travaux) sera réalisé par la commune en présence du concessionnaire ou de toute personne désignée par ses soins.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

a) Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les familles peuvent confier à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe, toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès des services municipaux.

A partir du 28 octobre et jusqu'au 1^{er} novembre inclus, les gros travaux d'entretien ainsi que l'accès des entreprises (hors opérations funéraires) sont interdits à l'intérieur du cimetière.

b) Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent maintenir en bon état de solidité et de propreté les monuments.

Lorsque le monument funéraire, son entourage ou objets quelconques présentent un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, la ville engagera une procédure de mise en péril.

c) Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.
En cas de carence de leur part, les services municipaux peuvent enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

ARTICLE 14 : REPRISE DES MATERIAUX ET OBJETS FUNERAIRES DES CONCESSIONS EXPIREES

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit dans un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Passé le délai visé au 1^{er} alinéa, et après accomplissement des formalités décrites au 2^{ème} alinéa du présent article, la Commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires.

ARTICLE 15 : CARRES RESERVES AUX MILITAIRES ET VICTIMES CIVILES

Dans les carrés militaires, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

CHAPITRE 4

SITES CINÉRAIRES

ARTICLE 1^{er} : COLUMBARIUM

a) Désignation et attribution

La commune de Templemars met à la disposition des familles un columbarium situé au cimetière communal à proximité de l'entrée.

Le columbarium est divisé en cases, attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès des services municipaux.

Chaque case est destinée à recevoir une ou deux urnes. Un emblème religieux, un porte fleurs et une photographie (dimensions maximales 12 cm) sont les seuls insignes autorisés à être fixés sur la porte.

Tout dépôt d'objet funéraire (vases, plaques, jardinières, pierre sépulcrale, fleurs artificielles) ou autres signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du Columbarium.

La gravure (nom, prénoms, années de naissance et de décès) doit être à l'identique des gravures existantes.

Les cases sont concédées pour une période de 15 ans, renouvelable indéfiniment. En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance.

La fermeture des cases, peut être exécutée par les soins et sous la responsabilité de l'administration communale qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Un remboursement sera effectué au prorata du nombre d'années restant concédées.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

b) Conditions de renouvellement et de fin de concession

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au moment de l'échéance ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case redevient la propriété de la Commune. Les urnes seront détruites et les cendres dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « Jardin du Souvenir ».

ARTICLE 2 : CAVE-URNES

c) Désignation et attribution

Les cave-urnes sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès des services municipaux.

Chaque cave-urne est destinée à recevoir quatre urnes. Une plaque de dimension 25cmx20cm (l x h), de couleur noire ou or, durable dans le temps pourra être collée sur la plaque de marbre. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt (nom, prénom, date de naissance et de décès).

Une photographie (dimensions maximales 12 cm) est autorisée à être collée sur la plaque de marbre.

Les cave-urnes posées librement par les familles devront respecter l'esthétique, le plan et le niveau de pose de celles déjà installées par les soins de la commune.

Aucune gravure et perforation de la plaque de marbre n'est autorisée, à défaut la remise en état sera facturée à la famille.

*Les plantes, fleurs, potées, plaques commémoratives sont autorisées **uniquement** sur la cave-urne. Tout dépôt aux alentours de la cave-urne ou dans les allées est strictement prohibé.*

Les cave-urnes sont concédées pour une période de 15 ans, renouvelable indéfiniment. En aucun cas, les cave-urnes ne peuvent être concédées à l'avance.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Un remboursement sera effectué au prorata du nombre d'années restant concédées.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

d) Conditions de renouvellement et de fin de concession

Le renouvellement de la concession ne peut intervenir qu'au moment de l'échéance ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la cave-urne redevient la propriété de la Commune. Les urnes seront détruites et les cendres dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé « Jardin du Souvenir ».

ARTICLE 3 : JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des corps des personnes crématisées peuvent être dispersées sur un espace situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'administration communale.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service. Un équipement spécifique mentionnant l'identité des défunts est situé à proximité du lieu de dispersions et un registre de dispersion est tenu à disposition en Mairie.

La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Tout dépôt d'objet funéraire (vases, plaques, jardinières, pierre sépulcrale, fleurs artificielles) ou autres signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du Jardin du Souvenir.

CHAPITRE 5

POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES ET MODALITÉS D'INHUMATION

Les inhumations en concessions particulières sont entreprises de préférence tous les jours de la semaine, dans les tranches horaires ci-après, sauf les dimanches et jours fériés :

- de 8 h 30 à 11 h 00
- de 14 h 00 à 16 h 00

Les opérations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation le plus tôt possible et au moins 24 heures à l'avance.

Ouvrir la sépulture au moins 5 heures avant l'inhumation pour effectuer les travaux nécessaires, la sécuriser par tout moyen physique jusqu'à l'arrivée du convoi dans le cimetière.

ARTICLE 2 : PERIODES D'EXHUMATION

Les exhumations doivent être faites en dehors des heures d'ouverture au public et lorsque les conditions climatiques le permettent. Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates et heures d'exhumations sont fixées par le Maire.

ARTICLE 3 : FORMALITES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

a) Conditions

Les exhumations sont :

- ordonnées par la police judiciaire ou effectuées par décision administrative
- ou autorisées, à la requête des ayants droit, par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation motivée doit être faite en double exemplaire par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer, et en accord avec le concessionnaire. Celui-ci doit justifier de son état civil, domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de ré inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance du policier municipal.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de un an à compter de la date du décès.

b) Frais inhérents aux exhumations

Les frais de vacation des assistants, les divers droits et taxes réglementaires sont préalablement réglés par le demandeur.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

c) Responsabilités en matière de travaux d'exhumation

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

a) Participants

Les exhumations autorisées par l'Administration Communale ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- *du Commissaire de police ou de son représentant*
- *d'un représentant de la Commune ou du policier municipal*

En outre, la présence du concessionnaire ou de son mandataire est indispensable en cas de translation de corps. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations restant néanmoins dues au commissaire de Police.

b) Prescriptions

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que 5 ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière, elle a lieu sans délai, sous la surveillance du fonctionnaire ayant assisté à l'exhumation.

En cas de transport hors de la Commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Commissaire de police ou son remplaçant.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées.

C) Opérations de réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 5 : EXHUMATIONS ET RESPONSABILITES

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Le fossoyeur doit veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtement, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le ministre chargé de la santé fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil (article L.541-2 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 6

DEPOSITOIRE, CAVEAU PROVISOIRE, OSSUAIRE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le cimetière comprend :

- *un dépositoire*
- *un caveau provisoire*
- *un ossuaire*

Les dépôts temporaires de corps, hors du caveau provisoire ou du dépositoire, sont interdits dans le cimetière.

Ne sont admis dans le dépositoire ou le caveau provisoire que les cendres ou les corps des personnes décédées :

- *sur le territoire de la Commune*
- *hors du territoire de la Commune mais y demeurant avant leur décès*
- *hors du territoire de la Commune mais y possédant une sépulture familiale*

ARTICLE 2 : DEPOSITOIRE

Le dépositoire est destiné à recevoir, aux fins d'inhumation, sur la demande expresse des familles, et après autorisation du Maire, le corps après mise en bière ou les urnes contenant les cendres des personnes décédées.

La durée du dépôt ne peut excéder le temps de la cérémonie et les corps reçus doivent être placés dans des cercueils répondant aux normes en vigueur, notamment en cercueil hermétique si le défunt est atteint d'une maladie contagieuse définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Sont reçus dans les caveaux provisoires les urnes contenant les cendres du défunt, les corps des personnes placées :

- en cercueil répondant aux exigences de l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée inférieure à 6 jours.*
- en cercueil hermétique pour une durée excédant 6 jours ou quand la personne est décédée de maladie contagieuse.*

La vérification des cercueils est faite au moment de la mise en bière par le Commissaire de police à charge de vacation d'usage ou par le policier municipal.

Les taxes d'occupation du caveau sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CAVEAU PROVISOIRE

La levée d'un corps du caveau provisoire ne peut être faite qu'après autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt en présence du Commissaire de police ou du policier municipal.

Procès verbal des opérations est remis à la famille.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

La durée maximum de l'occupation d'un caveau d'attente est fixée à 6 mois (décret 2011-121 du 28 janvier 2011).

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit, dans les 24 heures, faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, l'Administration procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille. (2 vacations).

ARTICLE 5 : OSSUAIRE

Les ossuaires communaux sont destinés à recevoir les restes exhumés à la suite de reprise par la Commune, de concessions expirées et non renouvelées, ou de sépulture en terrain commun.

L'inhumation des restes est faite aussitôt en reliquaire à l'intérieur duquel sera déposé tout objet trouvé sur le défunt. Le placement en ossuaire est définitif.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à disposition du public.

CHAPITRE 7

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : HORAIRES D'OUVERTURE

*Le cimetière est ouvert au public de 8h00 à 19h00
Toute modification exceptionnelle de ces horaires fera l'objet d'un avis à la porte du cimetière.*

ARTICLE 2 : MESURES DE SURVEILLANCE

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent le cimetière ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal même tenu en laisse, (sauf les personnes mal-voyantes), aux marchands ambulants, aux deux roues.

Il est interdit :

- *d'escalader les clôtures, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses.*
- *de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis*
- *d'enlever les objets déposés sur les sépultures*
- *de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, des containers étant réservés à cet usage*
- *d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures*
- *de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation de l'Administration*
- *d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière*
- *de faire des offres de service ou de remettre des cartes dans l'enceinte du cimetière.*

Il est défendu au personnel communal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funéraires et dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires, de sortir du cimetière des matériaux, outils et accessoires appartenant à la commune.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- *les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumation*
- *les véhicules et les engins des services communaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'Administration Communale ou de concessionnaires (avec autorisation)*
- *les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons*
- *les véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite, munies d'une autorisation des services communaux.*

Il est fortement recommandé d'éviter les heures des convois funéraires. Cette autorisation est d'autre part sans valeur du 28 octobre au 3 novembre.

L'accès des véhicules des particuliers s'effectue par l'entrée principale et est soumis à autorisation de l'administration communale.

Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte aux services municipaux.

L'allure des véhicules est limitée à 10 km à l'heure ; ceux-ci sont tenus en toutes circonstances de céder le passage aux convois funéraires.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- *des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers.*
- *des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture.*

- *des graffitis et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme.*
- *des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés.*
- *de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.*
- *de la nature du sol et sous-sol.*

ARTICLE 5 : EXPULSIONS

Les personnes admises dans le cimetière ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 : POURSUITES

Le Maire peut faire dresser procès verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 8

TARIFS ET DROITS DIVERS

Les tarifs des différentes catégories de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.